ANNEXE

Les annexes I et II sont modifiées comme suit:

1) L’annexe I est modifiée comme suit:

a) Les mentions suivantes sont insérées dans le tableau suivant l’ordre alphabétique:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| «BR | Ministry of Agriculture, Livestock and Food SupplyEsplanada dos Ministérios, bloco D70.043-900 Brasilia-DF | 66/401/CEE66/402/CEE» |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| «MD | National Agency for Food Safety (ANSA)str. Mihail Kogălniceanu 63,MD-2009, Chisinau | 66/402/CEE2002/55/CE2002/57/CE» |

b) Les mentions suivantes sont insérées, suivant l’ordre alphabétique, dans la note de bas de page figurant sous le tableau: «BR – Brésil» et «MD – Moldavie».

2) L’annexe II est modifiée comme suit:

a) au point 1 de la section A, le cinquième tiret est remplacé par le texte suivant:

«– les semences de maïs et de sorgho, dans le cas des semences de *Zea mays* et de *Sorghum* spp. visées dans la directive 66/402/CEE,

* les semences de légumes, dans le cas des espèces visées dans la directive 2002/55/CE.»;

b) la section B est modifiée comme suit:

i) au point 1, premier alinéa, le cinquième tiret est remplacé par le texte suivant:

«– les semences de maïs et de sorgho, dans le cas des semences de *Zea mays* et de *Sorghum* spp. visées dans la directive 66/402/CEE,

* les semences de légumes, dans le cas des espèces visées dans la directive 2002/55/CE.»;

ii) au point 2.1, les tirets sont remplacés par le texte suivant:

«– directive 66/401/CEE, annexe II,

* directive 66/402/CEE, annexe II,
* directive 2002/54/CE, annexe I, point B,
* directive 2002/55/CE, annexe II,
* directive 2002/57/CE, annexe II.»;

iii) au point 2.2, les tirets sont remplacés par le texte suivant:

«– directive 66/401/CEE, annexe III, colonnes 3 et 4,

* directive 66/402/CEE, annexe III, colonnes 3 et 4,
* directive 2002/54/CE, annexe II, deuxième ligne,
* directive 2002/55/CE, annexe III,
* directive 2002/57/CE, annexe III, colonnes 3 et 4.»;

iv) au point 3.1, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«– une mention attestant que les semences ont fait l’objet d’échantillonnages et d’essais conformes aux méthodes internationales en usage et rédigée ainsi: “Échantillonnées et analysées par [...] (nom ou initiales de la station d’essai de semences ISTA) conformément aux règles de l’ISTA pour le bulletin orange ou bleu”,»;

v) le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les lots de semences sont accompagnés d’un bulletin orange ou bleu de l’ISTA, fournissant les indications relatives aux conditions visées au point 2.»